

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 102

présenté par
MM. de Courson, Jardé, Perruchot, Vigier
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 28

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 330 euros »,

le montant :

« 33 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est de nature rédactionnelle. Il semble en effet qu'une erreur de ce type se soit glissée dans la rédaction du collectif budgétaire puisque portant à 330 euros au lieu de 33 euros le droit dû par la partie qui interjette appel principal, lorsque l'appelant est tenu de constituer avocat devant la cour d'appel et affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués.